

N° 6629

Cour d'appel d'Anvers (17^e ch.) — 3 mars 1992

Siég. : MM. LIEVENS, prés., VANDEPUTTE, av. gén.

Plaid : MM^{es} GHEYSEN, DECRAMER et BOURGEOIS.

(L. e.a. c/ D. e.a.)

Association. — Association sans but lucratif. — Administrateurs. — Responsabilité à l'égard des tiers. — Responsabilité aquilienne.

Les administrateurs d'une association sans but lucratif peuvent être rendus responsables à l'égard des tiers lorsque, dans l'accomplissement de leur fonction, ils ont commis une faute leur ayant causé dommage.

En application de ce principe, les administrateurs d'une association dissoute sont, en raison de leur négligence, laquelle ne constitue pas seulement une faute de gestion mais également une faute extracontractuelle, condamnés individuellement, à titre de dédommagement, à payer aux membres du personnel le montant net de leur salaire non versé.

ARRÊT

(traduction)

CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE
ET POSITION DES PARTIES

1. — Le litige entre les parties (...) se résume en substance à une action intentée sur base de la négligence (se fondant sur les articles 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., 1382 et 1383 du Code civil) et dirigée contre les ex-administrateurs d'une association sans but lucratif (à savoir l'A.S.B.L. H., constituée le 18 mars 1974, dissoute et mise en liquidation le 2 février 1980).

Les données factuelles de l'affaire et le déroulement de la procédure (à savoir les montants requis par les demandeurs originaires, anciens

employés de l'A.S.B.L.) ayant été adéquatement relevés par le premier juge, la cour se réfère à cet exposé.

APPRÉCIATION

(...)

2. — L'article 14 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique dispose que « L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. »

3. — Le premier juge a fait observer à juste titre qu'il ne peut être question de prescription de l'action.

Bien qu'il ressorte avec certitude des pièces transmises que MM. Etienne D. et Willy V., ainsi que M^{me} Liliane Vers., aient été au service de l'A.S.B.L., il apparaît tout aussi clairement que leur demande d'indemnisation ne s'appuie pas sur le contrat de travail mais bien sur l'article 14 précité *in fine* et sur la responsabilité aquilienne (art. 1382-1383 C. civ.).

Puisque les appelants en appel principal et l'appelant en appel incident furent administrateurs de l'A.S.B.L. et non pas des associés d'une société, la prescription quinquennale telle qu'elle résulte de l'article 194 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne saurait non plus s'appliquer.

4. — Que M. Lec., cofondateur et président du conseil d'administration de l'A.S.B.L. jusqu'au 10 janvier 1977, n'était plus président au moment de l'entrée en service de D., V. et Vers. n'est pas décisif étant donné qu'il est incontestablement resté membre du conseil d'administration, de telle manière que la possibilité d'application de l'article 14 *in fine* n'a jamais disparu.

5. — M. Der., quatrième intimé et appelant en appel incident, fait à plusieurs reprises valoir dans ses conclusions qu'il ne connaissait aucun des fondateurs et qu'il n'a jamais pris part à la gestion journalière de l'A.S.B.L.

Cet argument est juridiquement sans consistance étant donné qu'en date du 18 mars 1974, il a accepté de devenir membre du conseil d'administration et qu'il convient de rappeler que, en principe, le conseil d'administration est un organe collégial, ce qui ne signifie pas que les admi-

nistrateurs — excepté lorsqu'il s'agit d'opérations dont il est question à l'article 24 des Statuts — ne peuvent décider et agir séparément (c'est pour cette raison que le président Lep. passait de temps à autre pour obtenir la signature de tous les administrateurs).

C'est le conseil d'administration qui dirige l'association et qui la représente à l'égard des tiers (article 13 de la loi sur les A.S.B.L.). Le conseil d'administration est cependant tenu de se justifier auprès de l'assemblée générale et peut être démis par cette dernière (cf. art. 4, point 2) ; le conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé (cf. art. 13, alinéa 2).

6. — En ce qui concerne la responsabilité, la réglementation légale est très claire :

— Les administrateurs sont les mandataires de l'association et leur mandat est de fait soumis au droit commun en la matière. Cette responsabilité n'est pas solidaire, contrairement à ce qu'il en est pour les administrateurs d'une S.A. ayant commis certaines fautes. Les administrateurs sont également responsables des actes commis par un fondé de pouvoir désigné par eux. Les administrateurs sont déchargés de leur responsabilité lors de l'approbation des comptes par l'assemblée ou au moment de leur démission.

— Vis-à-vis des tiers, les administrateurs peuvent être rendus responsables à leur égard chaque fois que, dans l'accomplissement de leur fonction, ils commettent une faute leur causant préjudice.

En vertu de l'article 14 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs d'une association sans but lucratif sont responsables de l'accomplissement de la mission qui leur est confiée (qui, dans ce cas précis, était définie de manière très large par l'article 19 des Statuts ; même l'embauche du personnel rémunéré relevait de la compétence du conseil d'administration, conformément à l'article 19, dernier alinéa) ainsi que des erreurs commises dans leur gestion (cf. Cass., 29 juin 1989, *Arr. Cass.*, 1988-89, n° 640 ; *R.G.A.R.*, 1922, n° 11902).

7. — En ce qui concerne les comptes et les évaluations, il est effectivement correct d'affirmer que la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (qui ne concerne que les commerçants et les sociétés) n'est pas applicable aux A.S.B.L. ; l'A.S.B.L. qui n'a d'ailleurs pas d'objet lucratif ou commercial n'est pas de ce fait tenue de tenir une comptabilité commerciale (l'A.S.B.L. ne doit donc pas déposer un bilan ou un compte de pertes et profits) ; le ministère de la justice se contente d'ailleurs également d'un compte relativement simple des recettes et des dépenses (cf. J. LINDEMANS &

L. VANDENEDE, *De vereniging zonder winstoogmerk. Praktische handleiding*, 3^e éd., Licap, Bruxelles, 1987, p. 53) étant donné que, dans le secteur de la protection de la jeunesse, le contrôle porte sur le calcul du prix de journée.

Ceci n'ôte cependant rien au fait que la gestion comptable de l'A.S.B.L. n'était en réalité qu'une « comptabilité de boîte de margarine » (1) ; l'expertise (exécutée sur l'ordre du juge d'instruction d'Ypres) des experts-comptables V. démontre qu'il n'existait ni registre des procès-verbaux du conseil d'administration, ni registre des procès-verbaux de l'assemblée générale, ni même de livre de caisse, que la coutume était de ne payer que les créanciers les plus « tenaces » au dernier moment et qu'il y régnait une confusion totale entre les patrimoines de l'A.S.B.L. et de l'épouse Lep.-N., que les administrateurs ont reconnu pendant l'instruction judiciaire que la situation financière de l'A.S.B.L. dénotait une précarité permanente et qu'en réalité personne ne connaissait la situation financière exacte de l'A.S.B.L.

En outre, il convient de souligner que le premier inspecteur de police judiciaire à être descendu sur les lieux mentionne explicitement dans son rapport de synthèse « que ce n'était certainement pas de la faute de Lep. si les administrateurs n'étaient pas au courant de la situation financière de l'A.S.B.L., mais bien de celle des administrateurs eux-mêmes, étant donné leur manque d'intérêt ».

Les constatations des experts vont manifestement dans le même sens : « L'A.S.B.L. n'existait que de nom et était manipulée par Lep. comme une affaire personnelle. Les membres de l'A.S.B.L. et du conseil d'administration étaient des figurants et des prête-noms qui se laissaient user et abuser de la manière la plus inconsciente. Ils ne s'impliquaient nullement dans les affaires sociales et n'intervenaient que comme signataires de documents officiels (actes de prêt). Le conseil d'administration prêtait des montants sans jamais se demander quand et comment s'opérait les remboursements. L'A.S.B.L. servait donc de couverture à l'affaire personnelle Lep. Il en était le 'dominus' ».

Ces éléments font apparaître que l'A.S.B.L. ne disposait ni d'une administration convenable ni d'une comptabilité appropriée (fût-elle minimale) pouvant être soumise au conseil d'administration. En ayant toléré cette situation prise trop à la légère et en ayant entériné une politique de financement erronée, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. s'est manifestement montré en défaut quant à l'exercice du mandat accepté par lui et ce y compris après l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1977 — à l'occasion de laquelle les administrateurs ont fait

(1) N.d.l.r. : traduction littérale de « margarinedoosboekhouding ».

part de leur intention de remettre de l'ordre dans les affaires de l'association eu égard à sa situation financière —, les choses étant restées inchangées et aucune mesure efficace n'ayant été prise (il n'y eut même plus d'assemblée générale), le contraire s'est même produit (le conseil d'administration n'a pas réagi lorsque furent projetées des transformations et des réparations pour plus de 1,5 million, par lesquelles il ne fût pas procédé à l'aménagement de dix pièces d'habitation, mais bien de quatre chambres à coucher privées).

Etant acquis qu'aucun des administrateurs n'a fourni les efforts qui peuvent être attendus de la part d'un administrateur réfléchi, compétent et prudent, les négligences décrites ci-dessus ne constituent pas seulement une faute de gestion mais également une faute aquilienne pour laquelle ils sont tenus d'indemniser les préjudices causés à des tiers (cf. Jean VAN RYN & Xavier DIEUX, « La responsabilité des administrateurs ou gérants d'une personne morale à l'égard des tiers », *J.T.*, 1988, 401/404).

8. — Les intimés D. Vanb. et Vers. étaient membres du personnel de l'A.S.B.L. ; en cette qualité, ils n'avaient de rapports qu'avec la personne en charge de la gestion journalière et non avec les membres du conseil d'administration (qui pourtant, en vertu de l'article 19 des Statuts, étaient chargés de mettre en oeuvre une politique du personnel normale et saine). Dès lors, il n'est prouvé, dans le chef des intimés sus-nommés, aucune négligence ou imprudence, et ce abstraction faite de ce que leur imprudence éventuelle n'est juridiquement pas relevante (cf. Cass., 23 septembre 1977, *Arr. Cass.*, 1978, 107 avec les conclusions de M. Krings, *Pas.*, 1978, I, 100 et *R.W.*, 1977-78, 933).

9. — En outre, l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 25 octobre 1983 manque en droit.

En effet, il est décidé dans cet arrêt que le non-versement de la rémunération à D., Vanb. et Vers. (étant les incriminations 22, 23 et 25 de la lettre C de la poursuite au pénal) constitue un abus de confiance (art. 491 C. pén.) dans le chef de Lep., qu'il a en d'autres termes (cf. Cass., 9 avril 1991, *R.W.*, 1991-92, 461) détourné ces montants du but pour lequel il les avait à sa disposition.

En réalité, l'autorité de la chose jugée *erga omnes* ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sûrement et nécessairement en matière pénale. Par contre, en ce qui concerne ce à propos de quoi le juge pénal n'a rien dit (dans ce cas précis la responsabilité des administrateurs du fait de leur négligence, laquelle ne constitue pas un délit pénalement sanctionné), le juge civil conserve son entière liberté d'appréciation. De plus, il est évident que l'action ne repose pas sur la même cause et qu'elle n'affecte pas les mêmes parties. Dès lors la décision du juge pénal à propos de la

demande au civil ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* mais doit être appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du Code judiciaire (cf. Cass., 16 septembre 1985, *J.T.T.*, 1986, 313 ; voy. également *Strafprocesrecht voor rechtspractici*, p. 170).

10. — Etant donné que l'A.S.B.L. a cessé d'exister du fait de sa dissolution, il n'est pas dû aux intimés D., Vanb. et Vers. une rémunération brute, mais bien une indemnisation qui est en principe identique aux montants nets non perçus (cf. le calcul du liquidateur en charge de l'A.S.B.L. H. Quant à Mme Vers., il convient en outre de procéder à une déduction pour 13 jours de congé pris en août 1979).

Messieurs Lec. H., Ler., Vand. et Der. sont donc chacun redevables à titre de principal :

— à monsieur D. : 334.695 fr. : 5 = 66.939 fr. ;

— à monsieur Vanb. : 142.986 fr. : 5 = 28.597 fr. ;

— à madame Vers. : 88.010 fr. : 5 = 17.602 fr. ;

Etant donné que les Statuts ne prévoient pas la responsabilité solidaire, la responsabilité est individuelle (cf. LINDEMANS, A.P.R., *Vereeniging zonder winst oogmerk*, p. 229).

Conclusion : confirmation, avec une correction en ce qui concerne les montants.

Observations. — Cet arrêt porte application des principes régissant la responsabilité aquilienne des administrateurs d'une personne morale à l'égard des tiers. Nous nous proposons, dans une prochaine livraison de cette *Revue*, de revenir sur certaines questions inhérentes à la matière de la responsabilité d'administrateurs de personnes morales.

Par conséquent, nous nous bornerons à formuler deux observations spécifiques à l'espèce reproduite.

La première est que l'arrêt, s'il s'attache à caractériser la faute retenue à charge des administrateurs défaillants (à savoir la désertion pure et simple de leurs fonctions par le manque d'intérêt qu'ils portèrent aux affaires sociales), est par contre totalement muet quant au lien de causalité nécessaire qui doit pourtant exister entre la faute relevée et le dommage allégué (à savoir la non-perception de rémunérations). Le peu d'attention qu'accorde la jurisprudence à cet élément pourtant constitutif de la

responsabilité aquilienne a déjà été relevé (2) et déploré (3) par la doctrine. Il importe, une fois de plus, d'attirer l'attention du juge et des plaideurs sur le soin qu'il s'agit d'apporter dans la caractérisation du lien causal.

La seconde observation que suscite l'arrêt concerne la nature, individuelle (notons néanmoins que le dispositif de l'arrêt n'est pas dénué d'ambiguïté puisqu'il y est précisé que les administrateurs sont « chacun redevables ... » du montant dû à titre de dédommagement), de la responsabilité retenue au motif que les statuts de la personne morale concernée ne prévoyaient pas de responsabilité solidaire.

Tout d'abord, il ne nous semble pas que l'on puisse reconnaître aux dispositions statutaires régissant la responsabilité des administrateurs à l'égard de leur mandante une quelconque vocation à fixer les règles gouvernant la mise en oeuvre de la responsabilité aquilienne des administrateurs à l'égard de tiers. Certes, il existe une tendance qui, *de lege ferenda*, préconise une fusion des responsabilités contractuelle et quasi délictuelle aux motifs d'identité des notions de faute (4) et de causalité dans les deux

(2) Voy. B. VAN BRUYSTEGEM, « Mythe of werkelijkheid van de verantwoordelijkheid van het bestuur, de commissarissen en de vereffenaars in N.V., P.V.B.A. en C.V. », *J.C.B.*, 1980, IV, p. 487 et spéc. p. 492.

(3) Cons. not. C. PARMENTIER, « La responsabilité des dirigeants d'entreprises en cas de faillite », *R.D.C.*, 1986, p. 741 et spéc. n° 11. Une illustration récente du peu d'intérêt apporté à la démonstration du lien de causalité réside dans l'arrêt « Société générale des minerais » rendu le 15 mars 1991 par la cour d'appel de Bruxelles (cette *Revue*, 1992, n° 6610 et nos observations, *T.R.V.*, 1992, p. 259 et la note de T. TILQUIN et voy. les précisions que formule X. DIEUX — « La divulgation d'informations concernant la société anonyme. Principes et sanctions », *Rev. dr. ULB*, 1992-2, pp. 63 et suiv. et spéc. pp. 90-92 — à l'endroit de cet arrêt, notamment au regard du lien causal).

(4) Cette identité a été relevée de longue date tant en droit belge qu'en droit comparé : voy. J. VAN RYN, *Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif*, Paris, Sirey, 1933, n° 19-23 (relevant notamment que la méconnaissance d'une obligation de moyens est appréciée de la même manière quel que soit le champ — contractuel ou aquilien — de responsabilité dans lequel l'on se situe) ; pour le droit comparé, cons. P.-A. CREPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Québec, Yvon Blais, 1989, spéc. n° 34 et 106 (l'auteur montre que c'est l'analyse, dans chaque cas, de l'intensité de l'obligation assumée par le débiteur qui permet de lui appliquer l'un des régimes de la *summa divisio* (obligations de moyens, obligations de résultat) évoquée — et à laquelle sont venus s'ajouter l'obligation de garantie et divers régimes intermédiaires — et non pas le domaine de responsabilité (contractuel ou extracontractuel) dans lequel se meut le demandeur).

régimes de responsabilité et d'absence de distinction entre les deux ordres de responsabilité observée dans certaines législations contemporaines instaurant des responsabilités objectives (telle que la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux) (5). Cette position ne fait cependant pas l'unanimité (6). *De lege lata*, il semble que celle-ci néglige les différences existant entre les deux ordres de responsabilité quant à leurs régimes de réparation respectifs (7). Il n'est à cet égard pas sans intérêt de relever que le Professeur DALCQ laisse lui-même entendre que le problème essentiel que risque de susciter une fusion des responsabilités contractuelle et aquilienne réside dans la question de l'opposabilité aux tiers des clauses aménageant la responsabilité entre des parties contractantes (8). En formulant cette observation, l'auteur avait essentiellement en vue l'imposition à des non-contractants de clauses limitatives de la responsabilité. L'espèce annotée révèle que la question envisagée pourrait également se poser en termes d'invocation par un tiers de clauses qui, entre parties, alourdissent la responsabilité par rapport à ce qu'elle eût dû être en application du droit commun de la responsabilité contractuelle.

Ensuite, et plus particulièrement à propos du caractère individuel de la responsabilité retenue, il semble ressortir de l'arrêt que les intimés (demandeurs originaires) se montrèrent peu explicites quant à la nature, individuelle ou solidaire, de la responsabilité

(5) Pour l'expression de ce souhait *de lege ferenda* : voy. not. R.O. DALCQ, « Perspectives au sujet de la responsabilité des entreprises », *DAOR*, 1993, n° 26, pp. 29 et suiv. et spéc. pp. 31-32.

(6) Voy. L. CORNELIS, « Le sort imprévisible du dommage prévisible », note sous Cass., 11 avril 1986, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 81 et suiv. et spéc. pp. 102-104.

(7) Voy. J. VAN RYN, *ibid.*, n° 74. Il est à cet égard intéressant de relever que le nouveau Code civil néerlandais (NBW dont le livre 6 contenant le droit des obligations est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992) conserve cette dichotomie faute contractuelle — faute aquilienne quant à la détermination des conséquences de ces fautes (comp. les art. 6:74 et suiv. NBW pour le régime des conséquences de la violation d'une obligation en général — laquelle inclut l'obligation contractuelle — et les art. 6:162 et suiv. pour la réglementation de la réparation ensuite de la perpétration d'une faute aquilienne et cons. A.S. HARTKAMP, *Verbindenissenrecht. Deel III. De verbintenissen uit de wet*, 8^e éd., Zwolle, Tjeenk Willink, 1990, nr 8).

(8) *ibid.*, p. 32.

recherchée (9). Toutefois, il échet de faire observer que la faute commune (10) des responsables d'un dommage peut donner lieu à une responsabilité solidaire dans leur chef. Ce principe résulte d'un arrêt du 15 février 1974 de la Cour de cassation (11). Une intéressante application en a été faite récemment en vue de retenir la responsabilité solidaire résultant d'une faute commune commise par une société mère et sa filiale au titre de la *culpa in contrahendo* (12). Celui-ci est incontestablement d'application dans le contexte de la responsabilité aquilienne des administrateurs d'une personne morale en général et d'une A.S.B.L. en particulier (13). En l'espèce, le comportement qui était reproché aux administrateurs de l'A.S.B.L. était celui de leur commune indifférence à l'endroit des affaires sociales. Il ne semble donc pas déraisonnable de prétendre qu'une responsabilité solidaire en raison

(9) ce qui donne à penser que le juge a pu s'estimer contraint par les limites que lui trace le principe dispositif. Sur ce principe, autrefois qualifié de principe général de droit et aujourd'hui repris au texte de l'art. 1138, 2° du Code judiciaire, voy. not. J. VAN COMPERNOLLE, « L'office du juge et le fondement du litige », note sous Cass., 24 novembre 1978 et 9 octobre 1980, *R.C.J.B.*, 1982, p. 14, spéc. n° 5 et 29-30 ; E. KRINGS, « L'office du juge dans la direction du procès », *J.T.*, 1983, p. 513, spéc. n° 9 et 12bis ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, ULg, 1987, n° 54-62 ; P. VAN OMMESLAGHE, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, p. 101 et spéc. n° 2, note 10.

(10) On peut parler de faute commune lorsque plusieurs personnes commettent ensemble la faute causant le dommage dont la réparation est recherchée (en l'espèce, il semble bien que l'on ait affaire à une faute de ce type eu égard au fait que ce qui était reproché aux appelants était leur comportement de commune indifférence envers les affaires sociales). Cette faute se distingue des fautes concurrentes (fautes distinctes en l'absence desquelles le dommage ne se serait pas produit) lesquelles sont susceptibles d'être sanctionnées par la responsabilité *in solidum* des responsables (sur cette distinction cons. e.a. J.-L. FAGNART, « L'obligation 'in solidum' dans la responsabilité contractuelle », note sous Cass., 15 février 1974, *R.C.J.B.*, 1975, p. 233 et not. pp. 239 et suiv. et L. CORNELIS, « L'obligation 'in solidum' et le recours entre coobligés », note sous Cass., 17 juin 1982, *R.C.J.B.*, 1986, p. 684 et spéc. p. 686).

(11) Précité, publié en texte intégral in *Pas.*, 1974, I, 632 (texte original néerlandais in *Arr. Cass.*, 1974, 661 et *R.W.*, 1973-1974, col. 1715). Voy. également Cass., 17 mars 1864, *Pas.*, 1864, I, 217, 14 mars 1907, *Pas.* 1907, I, 160, 3 janvier 1922, *Pas.*, 1922, 117, 24 janvier 1924, *Pas.*, 1924, 159, 22 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, 555, 24 juin 1955, I, 1151, 11 décembre 1991, *Bull.*, 1992, n° 194, p. 278 et cons. les observations formulées par le Professeur VAN OMMESLAGHE dans son cours de droit des obligations (P.U.B., pp. 1987/662 et 1985/789).

(12) Comm. Bruxelles, 3 février 1988, *J.T.*, 1988, p. 516.

(13) Voy. dans ce sens, en ce qui concerne les A.S.B.L., D. MATRAY, « Responsabilité des membres et des administrateurs », *Les A.S.B.L. Evaluation critique d'un succès*, Liège, C.D.V.A., Story-Scientia, 1985, pp. 384 et suiv. et spéc. n° 40.

d'une faute commune eût pu être recherchée à l'encontre des administrateurs défailants.

Isabelle CORBISIER

N° 6630

Cour d'appel de Mons (1^{re} ch.) — 10 février 1993

Siég. : MM. JASSOGNE, prés., M. VAN WUYTSWINKEL et M^{me} LEFEBVE, cons., M. BERNARD, av. gén.

Plaid : MM^{es} BORN, HALBRECQ et WEINARD *loco* KANINDA.

(*Born q.q. c/ Halbreccq q.q., Charlier et S.A. Générale de Carrelages*)

Faillite. — Extension. — Confusion des Masses.

En cas de faillites successives d'une société et d'une personne physique, maître de l'affaire, les masses des deux faillites doivent, en règle, demeurer distinctes à moins que la confusion des patrimoines soit telle que le maintien de masses distinctes conduise à des liquidations parallèles matériellement impossibles ou lésionnaires pour certains créanciers.

ARRÊT

Attendu que le jugement dont appel rendu le 17 décembre 1991 par le tribunal de commerce de Charleroi a notamment déclaré ouverte la faillite de Géry Charlier, sur assignation de Maître Hugues Born, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL Entreprises Géry Charlier, et a désigné Maître Jean Halbreccq aux fonctions de curateur à la faillite personnelle de Monsieur Géry Charlier ;

Que le premier juge a par ailleurs dit n'y avoir lieu à prononcer la confusion des masses des deux faillites ;

I. — FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Depuis 1979, Géry Charlier a exercé l'activité d'entrepreneur en jardinage ;